

Questions ouvrières

M. l'Orateur: Le dernier point sous la rubrique des affaires courantes est la demande d'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement qui vient avant que nous ne passions à l'ordre du jour. J'ai demandé au député d'Oshawa-Whitby de présenter à la Chambre son avis de motion en vertu de l'article 26 du Règlement, après quoi, j'entendrai le rappel au Règlement du député d'Oshawa-Whitby et la déclaration du ministre.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

QUESTIONS OUVRIÈRES

IRVING PULP AND PAPER—LA RÉACTION DU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA À LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer, appuyé par le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes), l'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 26 du Règlement, en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Il s'agit de l'annonce faite aujourd'hui de l'intention avouée de l'exécutif du Congrès du travail du Canada, qui représente près de deux millions de travailleurs canadiens, de refuser toute collaboration au gouvernement fédéral dans chaque province, décision provoquée par l'absence manifeste et reconnue de droit d'appel, selon les voies de droit régulières, pour tous ceux qui sont touchés par les décisions de la Commission de lutte contre l'inflation ou de son directeur, et décision qui ne manquera pas de perturber davantage l'ordre public au Canada.

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément à l'article 26 du Règlement, le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) a avisé la présidence de son intention de saisir la Chambre de la motion dont il vient de donner lecture. La présidence a examiné la question au cours des deux jours qui ont précédé la séance d'aujourd'hui et y avait songé auparavant, comme en témoignera le compte rendu de la Chambre. Dans le cas des motions d'ajournement présentées aux termes de l'article 26 du Règlement, la présidence a une décision fondamentale à rendre, soit celle de déterminer si la question est de celles qu'il convient d'étudier en vertu des dispositions de cet article du Règlement; il lui faut déterminer en effet s'il s'agit bien d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence.

Des motions antérieures parlaient de la nécessité de modifier la loi anti-inflation afin de remédier à des prétendues lacunes. J'ai pris pour position que l'on devrait s'y prendre autrement pour faire examiner de telles modifications. Je n'ai aucune raison de changer d'avis à cet égard. Même à l'occasion de ces décisions, cependant, il m'a été bien difficile d'affirmer que la Chambre estimait généralement cette question comme très importante et d'une ampleur considérable; en fait, la question a été soulevée par tous les partis à la Chambre sous forme de demandes

[M. l'Orateur.]

de débats aux termes du présent article et sous forme de questions. Au cours des derniers jours, elle a fait l'objet de questions de la part du chef de l'opposition (M. Stanfield) et de membres d'autres partis pendant toute la période de questions. Ces questions ont été adressées tant au ministre des Finances (M. Macdonald), qu'au premier ministre (M. Trudeau) et à d'autres membres du cabinet.

A un moment donné, un problème de compétence s'est posé. Il a maintenant été écarté. J'ai dit à l'occasion de décisions antérieures que bien des éléments désignaient particulièrement cette question comme un sujet idéal de discussion en vertu de cet article du Règlement, sauf qu'elle concerne la modification d'une loi qui a été adoptée par la Chambre très récemment et c'est pourquoi j'estimais qu'elle ne devait pas faire l'objet d'un débat, sous cette forme, en vertu de l'article 26 du Règlement. La motion présentée par le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) dans ce cas-ci, par contre, porte surtout sur un élément nouveau, ou un fait tout à fait différent, à savoir:

... l'annonce faite aujourd'hui de l'intention avouée de l'exécutif du Congrès du travail du Canada, qui représente près de deux millions de travailleurs canadiens, de refuser toute collaboration au gouvernement fédéral dans chaque province, ...

Le député ajoute ensuite quelques mots sur le motif dont s'inspire la décision. Permettez-moi d'exprimer l'avis que, dans ce cas-ci, la présidence ne se laisse pas guider par ce motif, sauf dans la mesure où il a trait aux mesures anti-inflation dont la Chambre est saisie d'une façon ou d'une autre, ce qui, par conséquent, le fait tomber nettement sous la juridiction de la Chambre. Certes, si le Congrès du travail du Canada songe vraiment à prendre la décision annoncée publiquement, comme le prétend l'avis de motion, il n'incombe pas à la présidence de porter un jugement indépendant sur la véracité de la nouvelle, mais plutôt de l'accepter pour ce qu'elle vaut. Il s'agit donc indubitablement d'une question importante et urgente.

Ensuite, une fois que l'on en a décidé ainsi, il convient de dire très clairement qu'il n'est dans l'intérêt ni de la Chambre ni du pays d'attendre que les choses en soient réellement là avant de fournir aux députés l'occasion de donner leur opinion—aux députés de tous les partis à la Chambre et à tous les niveaux—ou qu'il y ait eu d'autres délibérations sur la grave décision prise par le Congrès du travail du Canada et avant d'éventuelles consultations entre cet organisme important et le gouvernement.

Aussi, je pense que cela constitue un bon sujet de discussion en vertu de l'article 26 du Règlement. Si le député obtient de la Chambre la permission de présenter sa motion, je serais disposé à ce qu'elle soit étudiée à 8 heures ce soir.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Je demande donc que la Chambre autorise le député d'Oshawa-Whitby à présenter cette motion proposée aux termes de l'article 26 du Règlement à 8 heures ce soir.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: La Chambre est d'accord et il en est ainsi ordonné.